



DEPARTEMENT DU LOIRET

COMMUNES DE SAINT-JEAN-DE-BRAYE  
ET DE SEMOY

## ENQUÊTE PUBLIQUE

**Installations classées pour la protection de l'environnement**

**Projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques  
(PPRT) lié aux installations exploitées  
par la société Dépôts de Pétrole d'Orléans (DPO)  
133 avenue Denis Papin à Saint-Jean-de-Braye**

Décision du Tribunal Administratif d'Orléans  
n° E17000072/45 du 10 mai 2017  
Arrêté de Monsieur le Préfet du Loiret  
du 18 mai 2017

## RAPPORT du COMMISSAIRE- ENQUÊTEUR

Enquête publique réalisée du lundi 19 juin au mercredi 19 juillet 2017 inclus  
Bernard COQUELET  
Commissaire-enquêteur

# PLAN DU RAPPORT

## 1 GENERALITES SUR L'ENQUÊTE

- Préambule
- Méthodologie et historique des démarches engagées
- Cadre général dans lequel s'inscrit le projet
- Cadre juridique et effets du PPRT
- Composition du dossier d'enquête

## 2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

- Organisation de l'enquête
- Désignation du commissaire-enquêteur
- Concertation préalable à la procédure d'enquête
- Visite des lieux
- Ouverture du registre d'enquête
- Déroulement des permanences
- Information effective du public
- Clôture de l'enquête et du registre,
- Climat dans lequel s'est déroulée l'enquête
- Relation comptable des observations du public

## 3 ANALYSE DES OBSERVATIONS

- Procès verbal de synthèse,
- Mémoire en réponse du responsable du projet,
- avis du commissaire enquêteur sur les réponses

## 4 DOCUMENTS ANNEXES AU RAPPORT

## 5 CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR (document séparé)

# 1 - GENERALITES SUR L'ENQUÊTE

## ° Préambule

**Le Plan de Prévention des Risque Technologiques (PPRT)**, élaboré par les services de l'Etat en application des dispositions de l'article L.515.40 du Code de l'Environnement, doit permettre de faciliter la maîtrise de l'urbanisation autour des sites industriels soumis à Autorisation et classés « SEVESO Seuil Haut » .

La maîtrise des risques industriels repose sur quatre piliers fondamentaux :

- ° La maîtrise des risques à la source au cœur de l'exploitation que l'exploitant doit démontrer via une étude de dangers et un système de gestion de la sécurité ( SGS ) ;
- ° La maîtrise de l'urbanisation sur le territoire pour limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux ;
- ° La maîtrise des secours sur le territoire via les plans de secours conçus par les pouvoirs publics et les exploitants ;
- ° L'information et la concertation qui peuvent prendre plusieurs formes : visite de sites, enquêtes et réunions publiques, Commission de Suivi de Site ( CSS ) , organisation d'exercices de plans de secours, etc ...

Le projet de PPRT élaboré par les services instructeurs – DREAL Centre Val de Loire et DDPP du Loiret à l'issue de la concertation du public et en tenant compte des avis émis par les Personnes et Organismes Associés (POA) constitue un outil réglementaire qui participe à la politique de prévention des risques industriels dont l'objectif premier est la réduction du risque à la source.

Il permet d'agir sur l'urbanisation afin de protéger la population du risque technologique. Il couvre un champ d'application étendu, peut recourir à des outils fonciers spécifiques et régleme avec des moyens variés, allant de prescriptions de toutes natures ( règles d'urbanisme, de construction, d'exploitation...) jusqu'à l'interdiction totale pour les cas les plus critiques, par exemple interdiction de construire.

Il est soumis à enquête publique conformément à l'article R515-44 du code de l'environnement. L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

Cette enquête est réalisée dans les formes prévues par la section 2 du chapitre III du titre II du Livre Ier du code de l'environnement (articles R123-3 à R123-27).

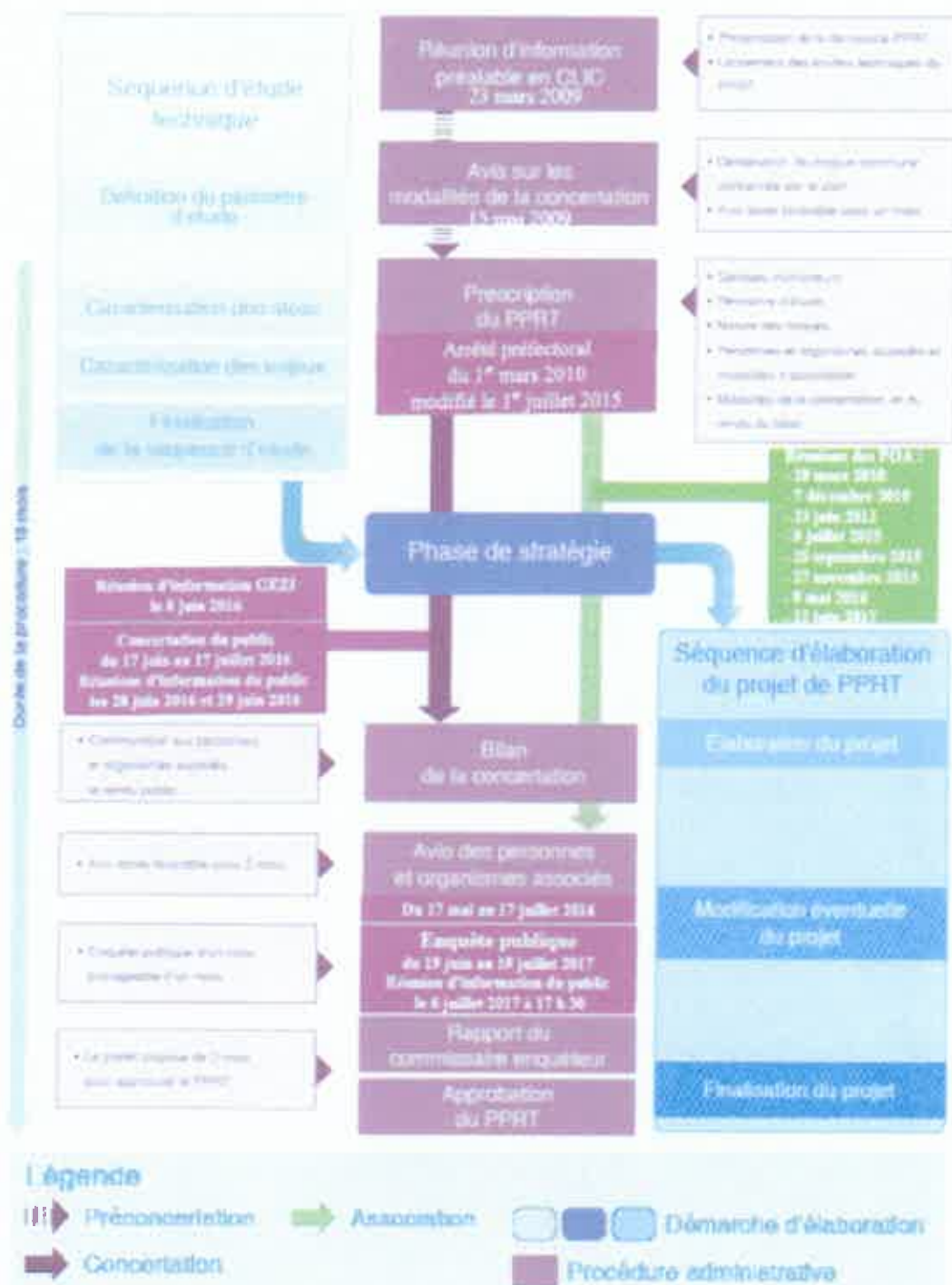
Elle est prescrite par arrêté préfectoral du 18 mai 2017, pour une durée d'un mois du 19 juin 2017 au 19 juillet 2017 inclus sur les communes de Saint Jean de Braye et de Semoy.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier est tenu à la disposition du public en mairies de Saint Jean de Braye, siège de l'enquête et de Semoy où chacun peut en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet dans chacune de ces mairies.

## ° Méthodologie et historique des démarches engagées

Les grandes étapes de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société Dépôts de Pétrole d'Orléans sont indiquées dans le schéma ci-dessous :

### Synoptique de l'élaboration du PPRT DPO



## ◦ **Cadre général dans lequel s'inscrit le projet**

### ***Présentation du site industriel DPO et de la nature des risques***

Ce plan de prévention des risques technologiques concerne la société Dépôts de Pétrole d'Orléans (DPO) pour son dépôt situé au 133 avenue Denis Papin dans une zone d'activité ancienne « le parc Archimède » sur le territoire de la commune de Saint Jean de Braye.

Le parc Archimède présente un traitement paysager peu qualitatif et des constructions peu intégrées à leur environnement. La présence des dépôts de pétrole d'Orléans contribue fortement à la réduction de la qualité paysagère de ce secteur. L'intégration paysagère de cette zone d'activités reste à réfléchir.

### ***Situation administrative du dépôt***

Le siège social se situe 76 rue d'Amsterdam 75009 PARIS, le n° de SIRET 411 258 056 00059 et le code APE 5210 B « entreposage et stockage non frigorifique » .

Le dépôt de la société Dépôt de Pétrole d'Orléans (DPO), implanté sur le territoire de la commune de Saint Jean de Braye, a été créé en 1970.

Le fonctionnement de l'établissement DPO Saint Jean de Braye est notamment réglementé par l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2015.

Le dépôt est actuellement autorisé pour un stockage aérien d'une capacité nominale voisine de 100 000m<sup>3</sup>, composé de liquides inflammables de type essence, gas-oil, et fioul.

Un arrêté préfectoral distinct, en date du 10 août 2015 a actualisé le montant des garanties financières à provisionner par DPO et utilisable par le préfet selon les conditions fixées par le code de l'environnement.

Les réservoirs aériens sont alimentés en hydrocarbures par pipe-line (TRAPIL), l'emplacement du dépôt est stratégique pour la distribution des carburants en Région Centre-Val-de-Loire et au-delà.. La balance économique de sa délocalisation est favorable au maintien du dépôt au sein de son emprise foncière actuelle.

### ***Description du dépôt et risques associés à l'établissement***

#### ***Le stockage comporte :***

◦ 11 réservoirs aériens dont 3 sont autorisés pour le stockage de produits de type essence et 8 pour le stockage de produits de type gas-oil et fioul. Ces réservoirs sont répartis dans trois cuvettes de rétention ;

◦ 8 cuves enterrées dont 3 sont dédiées au stockage d'éthanol ;

◦ 9 postes de chargement des camions-citernes (2 postes dôme, 7 postes source).

## ***Classement des activités du dépôt DPO au titre de la législation des installations classées***

Rubriques :

4734 et 4510-2, produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution classement A (Autorisation) SSH (SEVESO Seuil Haut) au titre des installations classées,  
1434-2, installation de chargement ou de déchargement classement A,  
4331-2, liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 classement E (enregistrement),  
4511-2 dangereux pour l'environnement aquatique DC (déclaration avec contrôle périodique).

Le classement de l'établissement sous le régime SEVESO Seuil Haut au titre des installations classées (par dépassement direct des seuils figurants au sein de la rubrique 4734) le place dans le périmètre d'application de la loi du 30 juillet 2003 imposant un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des établissements de ce type.

### ***Evaluation des risques : cas général des dépôts de liquides inflammables***

Chacun des potentiels de dangers identifiés a été étudié par l'exploitant et l'évaluation des risques réalisée au travers de l'étude des dangers de l'établissement DPO en application de la circulaire du 10 mai 2010 :

- phénomènes dangereux de type incendie (feux de nappe, feux de réservoir et le phénomène d'explosion ;
- modélisation du phénomène de boil-aver (phénomène d'éjection brutale et de projection d'hydrocarbures en feu suite à la vaporisation d'une couche d'eau résiduelle présente au fond d'un bac en feu) ;
- phénomène de la pressurisation de bac, l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2008 a imposé la mise en place d'événements correctement dimensionnés au niveau des bacs concernés avant le 30 juin 2009. Ces événements ont été mis en place à ce jour ;
- caractérisation des phénomènes d'UVCE (unconfined vapour cloud explosion, inflammation de vapeurs inflammables)

### ***Potentiels de danger liés aux installations***

Les risques présentés par les installations de stockage et les installations annexes (poste de chargement, pomperies) sont :

- l'incendie ;
- l'explosion de réservoirs ;
- la génération de boules de feu ;
- l'inflammation d'un nuage de vapeurs d'essence.

### ***Conditions actuelles de la prévention des risques sur le site de DPO***

les principaux risques liés à l'activité du dépôt sont le risque d'incendie (effets thermiques) et le risque d'explosion (effets de surpression).

### ***Mesures de maîtrise des risques présentées dans l'étude des dangers de DPO***

Pour éviter et minimiser ces risques DPO a pris des dispositions constructives et organisationnelles qui sont régulièrement contrôlées.

### ***Mesures de maîtrise des risques complémentaires identifiées suite à l'instruction de l'étude des dangers du dépôt***

Depuis 2009, l'exploitant a entrepris une démarche de réduction du risque à la source ayant abouti à la mise en place de dispositifs reconnus techniquement par l'administration comme étant des mesures de maîtrise des risques (MMR) conformément à la réglementation en vigueur.

Ces MMR tant organisationnelles que techniques sont présentées ci-après :

- mise en place de caniveaux techniques pour les tuyauteries ;
- limitation à 5 camions-citernes stationnés côte à côte au niveau du parking ;
- mise en place d'une balance de ligne permettant de détecter une perte de produit ;

En conséquence, ces dispositifs ont été repris et imposés par l'arrêté préfectoral complémentaire dans leur intégralité, notamment par l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2015.

### ***Maîtrise de l'urbanisation existante sur les communes de Saint Jean de Braye et de Semoy***

#### ***commune de Saint Jean de Braye :***

Le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé par délibération du 22 octobre 2004 et mis à jour en dernier lieu le 16 avril 2015. Ce dernier est en cours de révision.

Sont concernées par le périmètre d'étude, les zones UI, Ujzb, Ujzc, N et A ;

#### ***Commune de Semoy :***

Le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé le 18 février 2011, modifié en dernier lieu le 24 mai 2013. Il est en cours de révision.

Sont concernées par le périmètre d'étude, les zones Uep1, Uep2, Uzedp, Uzeb, Uzec, Ue, N et Uap.

### ***Plan particulier d'intervention***

Le périmètre du PPI de l'établissement DPO est de 550 mètres. Le PPI actuel a été approuvé par arrêté préfectoral du 20 décembre 2016.

### ***Les phénomènes dangereux non pertinents pour le PPRT***

En application de la circulaire du 10 mai 2010, les phénomènes dangereux dont la probabilité est rendue suffisamment faible sont écartés du PPRT.

***Le périmètre d'étude et le périmètre d'exposition aux risques, tel que prescrit par l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2015 modifie le périmètre prescrit le 1er mars 2010.***

Ce dernier a été présenté lors de la Commission de Suivi de Site (CSS) du 22 juin 2015 et également aux membres des POA lors de la réunion du 9 juillet 2015.

***Suite à la réunion des financeurs, portant sur le coût des mesures supplémentaires,***

il a été demandé à l'exploitant d'étudier de nouvelles pistes de réduction du risque.

- la mise en place de la technologie dit « double-paroi » ;
- la modification de la cuvette de rétention du bac 32 ;
- la modification du bac 23 en le mettant aux normes pour le stockage d'essences ;
- la modification de la cuvette n°2 pour contenir l'ensemble du volume stocké ;

Un complément à l'étude de dangers a été fourni à l'administration le 17 octobre 2016.

Avec la mise en œuvre des mesures de réduction additionnelles susmentionnées, les mesures foncières potentielles seraient ramenées à un montant inférieur au million d'Euros.

Le coût total des mesures supplémentaires a été estimé par DPO à 8 051 072 euros hors taxes. Le bilan coût-avantage pour les financeurs potentiels est favorable pour la mise en place de ce dispositif plutôt que d'avoir à mettre en œuvre et financer entre 15 et 20 millions d'euros de mesures foncières potentielles.

Par courrier du 21 novembre 2016, la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) a confirmé « que l'ensemble de ces mesures peuvent bien être qualifiées de mesures supplémentaires au titre de l'article L515-17 du code de l'environnement » .

Ces mesures supplémentaires font l'objet d'une convention de financement prévue à l'article L515-9-3 du code de l'environnement avant l'approbation du plan et sont prescrites par un arrêté préfectoral complémentaire prévu à l'article L512-3 du même code. Les financeurs sont les collectivités territoriales qui perçoivent la contribution économique territoriale (CET) de la part de l'exploitant à l'origine du risque (Métropole « Orléans Métropole, Conseil Départemental et Conseil régional), DPO et l'Etat.

***Le financement des mesures supplémentaires se répartit de la façon suivante :***

- Etat 40% des 8 051 072 euros HT
- DPO 33,33% des 7 325 072 euros HT + 100% de la modification de la rétention du bac 32 soit 726 000 euros HT
- Collectivités territoriales 20,66% des 8 051 072 euros HT

Une convention conclue entre tous les financeurs précités fixe leurs contributions respectives au financement des mesures supplémentaires. Elle a été signée par toutes les parties le 25 avril 2017.



## Cartographie des aléas sans et avec mesures complémentaires



Le périmètre d'exposition au risque est celui représenté par l'enveloppe des aléas de coloration « verte ». Après la réalisation des mesures supplémentaires ce périmètre est fortement réduit par rapport au périmètre d'étude du PPRt (tracé de coloration « rouge » sur la cartographie).

### *Le mode de qualification de l'aléa*

L'aléa technologique est une composante du risque industriel. Il désigne la probabilité qu'un phénomène dangereux produise en un point donné du territoire, des effets d'une intensité physique définie.

Les effets thermiques et les effets de surpression sont hiérarchisés en fonction de seuils réglementaires définissant les zones des dangers :

- niveau faible (Fai), en vert
- niveau moyen (M et M+), en bleu
- niveau fort (F et F+), en jaune
- niveau très fort (TF et TF+) en rouge

## La description des enjeux

Les enjeux sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental menacés par un aléa ou susceptibles d'être affectés ou endommagés en cas d'accident majeur sur le site de DPO pour son établissement de Saint Jean de Braye (zone d'activités Archimède sur les communes de Saint Jean de Braye et de Semoy). Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

- 41 enjeux bâtis dont 35 sur la commune de JEAN-DE-BRAYE. Ils sont constitués de 27 bâtiments d'activités [dont 3 ERP] de la Zone d'Activités Archimède (SAINT-JEAN-DE-BRAYE) et de 6 bâtiments d'activités du parc d'activités intercommunal des Chateliers et du champ Sablon (SEMOY), de 7 logements et d'1 équipement.

### COMMUNE DE ST JEAN-DE-BRAYE

N°*	OCCUPANTS DES BATIMENTS D'ACTIVITES
18	SA EDI – EFH GROUP-SOLOU
19 <sup>(ERP)</sup>	PRESCO
20	Loire manutention SPIE-MPS Communication-Impact environnemental
22	Non occupé
23	Poulard Distillation
35	Siemens-Habia Câble
36	Xerox boutique 45
38	Savelys

N°*	OCCUPANTS DES BATIMENTS D'ACTIVITES
40	POINT P
42	Imprimerie Nouvelle (sans activité)
43	LVL Médical-Néon flexible-SOMADO-CRICK-LED CONCEPT-EUROPEENNE DISTRIBUTION-NOREP INTERNATIONAL
51	LVL Médial
17	Transports du Val de Marne et du Centre (TVMC)Transfert Organis Montage manutention (TOMM)
41	CALDEO – GAZ ENERGIE DISTRIBUTION (GED)
44	Transdev
34 <sup>(ERP)</sup>	Kvemeland Group France – Kvemeland Holding France SAS
14	POINT P
24	Hangard M. Poulard
25	Hangar M. Poulard
21	Mme PERDOUX
45	SAIRP Composites
15	GLI-AG Prestations-Loire Elec – Gilles Leroux Industrie
37	Non occupé (ex JF Lemken)
16	Info service 45 – BOURGOGNE CENTRE LOIRE FORMATION-Pierre Bac – Transports Location voyages SCE 45 – Mme Carine MARQUET
33	ESAT Denis Papin
49	Centre d'affaires Pierre BAC (Maison Pierre Bac-CTH-TPE 45-DV Innovation Industrie-André Stéphane Sécurité-Gilles Lerous Industrie-SPMP-MKT (Promotion)

\*Numéro correspondant aux enjeux bâtis reportés sur la carte des enjeux

<sup>(ERP)</sup> Etablissements Recevant du Public déclarés

N°*	OCCUPANTS DES LOGEMENTS
31	DPO Daniel CHAPRIER
96	M. POULARD
30	M. et Mme LEROUX
28	M. GOUPIL
29	M. Maurice POULARD
26	M. GOUPIL
27	M. ROSKAM

N°*	EQUIPEMENT
32	Centre Technique Municipal

\*Numéro correspondant aux enjeux bâtis reportés sur la carte des enjeux  
(ERP) Etablissements Recevant du Public déclarés

### COMMUNE DE SEMOY

N°*	OCCUPANTS DES BATIMENTS D'ACTIVITES
8	Transports Panon
9	Le Sirey centre d'affaires (BED-Espaces services-Pub'n'drive-SCI du Sirey-SARL PB2A-SOTRAPIE-AA CASINO-VR2M-SARL C2I-MEMS1) Auchan Fioul
6	Proditrans Express
7	Pomona terre Azur-Denjeau Transport
1 (ERP)	Mariano
95	Technimax Groupe

\*Numéro correspondant aux enjeux bâtis reportés sur la carte des enjeux  
(ERP) Etablissements Recevant du Public déclarés

- 8 voies de desserte (Avenue Denis Papin, rue de l'Orme Gateau, rue de la Fosse Belaude, rue de la Fosse Goujon, rue de la Latte, rue de la sente aux veneurs, rue Edouard Branly, rue de Saint Jean-de-Braye) ;
- 1 piste cyclable ;
- 2 lignes de bus du réseau TAO (n°27 et n°37) ;
- 6 arrêts de bus ;
- 3 voies utilisées pour le transport de matières dangereuses (TMD).
- 1 antenne relais télécommunication.

Il n'est pas recensé d'espace public ayant pour vocation à recevoir des rassemblements de populations.

### 3. Cartographie des enjeux tenant compte de la mesure supplémentaire

Le résultat de l'inventaire des enjeux est reporté à la cartographie suivante :



### **Les grands principes nationaux de réglementation**

Les principes de base pour la détermination des principes de réglementation à appliquer à minima dans les différentes zones du PPRT sont déterminés par le guide méthodologique du Ministère en charge de l'environnement et la modification apportée par l'ordonnance n°2015-1324 du 22 octobre 2015.

L'élaboration de la stratégie du PPRT s'appuie d'une part, sur ces principes de réglementation (principes énoncés dans le guide PPRT précité, l'ordonnance n°2015-1324 du 22 octobre 2015 et instructions complémentaires) et d'autre part, sur l'analyse du contexte du site. Elle aboutit à des choix d'orientation du PPRT, se traduisant en termes de zonage et de principes de réglementation pour chaque zone définie.

### ***Les investigations complémentaires***

L'objectif des investigations complémentaires est d'apporter des éléments de réflexion et d'éclairage aux différents acteurs concernés, notamment pour le choix de la stratégie du PPRT.

Elles permettent, selon les cas :

- d'estimer la valeur vénale des biens, dans les secteurs d'expropriation ou de délaissement possibles **c'est l'estimation foncière.**
- de déterminer, si des travaux de renforcement du bâti existant sont nécessaires et le cas échéant possibles pour garantir la sécurité des personnes : **c'est l'étude de vulnérabilité.**

IL est rappelé que l'objectif du PPRT est la protection des personnes et non des biens. IL s'agit donc de vérifier si les bâtis permettent de protéger les personnes à l'intérieur et non de garantir un minimum de dégâts matériels.

S'agissant de l'estimation foncière des biens inscrits dans les secteurs des mesures foncières, elle est réalisée par le service départemental de France Domaine.

S'agissant des études de vulnérabilité, il convient de distinguer deux types d'études sur cet aspect :

- **les études réduites à des diagnostics simples**, dans les zones touchées par des aléas plus réduits (Eléments de précision sur les stratégies de réduction de la vulnérabilité du bâti dans l'élaboration des PPRT, version de décembre 2008 modifiée).
- **Les études de vulnérabilité approfondies**, dans les zones touchées par des aléas (de type très Fort (TF et TF+).

En tenant compte de la mise en œuvre des mesures complémentaires, l'analyse des aléas inscrits dans le périmètre d'exposition au risque du PPRT fait apparaître désormais qu'un unique enjeu bâti est situé à l'intérieur d'une zone dans laquelle une mesure foncière peut être envisagée (délaissement potentiel).

Il s'agit de l'enjeu référencé 14 dans la liste des enjeux bâtis sur la commune de Saint Jean de Braye. Le propriétaire est la société SA BMCE et le locataire actuel est la société POINT P qui exploite une centrale à béton au droit de l'unité foncière de la parcelle AL428 (superficie d'environ 5000m<sup>2</sup>). La valeur vénale pour ce bien a été estimée inférieure à 500k€.

### ***La phase de stratégie du PPRT***

Le projet de plan de zonage réglementaire et le règlement explicitent les risques technologiques liés au site DPO auxquels sont soumises les communes de Semoy et de Saint Jean de Braye, en tenant compte des mesures de réduction du risque à la source, dont les mesures supplémentaires.

Les points principaux de la stratégie du PPRT de DPO sont :

- le zonage réglementaire ;
- les choix de maîtrise de l'urbanisation future ;

- les prescriptions techniques à mettre en œuvre sur les logements existants (les prescriptions de renforcement du bâti ne sont plus obligatoires pour les bâtis d'activités depuis la parution de l'ordonnance du 22 octobre 2015 modifiant l'article L515-16-2 du code de l'environnement) ;
- les mesures foncières (délaissement sur le bâti existant dans la zone où le risque est très élevé ;

### ***La concertation du public et l'avis des POA***

La méthodologie et l'historique des démarches engagées ont été rapportés dans le document intitulé « bilan de la concertation et avis des POA ».

les conseils municipaux des communes de Semoy et de Saint Jean de Braye ont donné un avis favorable par délibérations respectives des 4 et 6 juillet 2016.

Le conseil de la communauté urbaine Orléans Métropole a émis un avis favorable sur le projet de plan de financement de la nouvelle proposition de mesures supplémentaires par délibération du 23 mars 2017.

La société DPO a donné un avis favorable sur le projet de PPRT par courrier du 7 juin 2016.

Le service départemental d'Incendie et de Secours du Loiret a donné un avis favorable sur le projet de PPRT par courrier du 5 juillet 2016.

La commission de Suivi de site DPO a donné un avis favorable sur le projet de PPRT en séance du 28 juin 2016.

### ***Avis de l'autorité environnementale***

Il n'y a pas d'avis de l'autorité environnementale. Le PPRT/DPO a été prescrit le 1er mars 2010. Il n'est dès lors pas soumis à l'avis de cette autorité conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement modifié par l'article 2 du décret n°2013-4 du 2 janvier 2013.

## ◦ Cadre juridique et effets du PPRT

*Les extraits du code de l'environnement figurent pièce 6 du dossier.*

Ils concernent :

la section 6 : Installations soumises à un plan de prévention des risques technologiques articles L515-15 à L515-19-3 puis L515-21 à L515-26.

La sous-section 1 : Plan de prévention des risques technologiques articles R515-39.

◦ les prescriptions techniques à mettre en œuvre sur les logements existants (les prescriptions de renforcement du bâti ne sont plus obligatoires pour les bâtis d'activités depuis la parution de l'ordonnance du 22 octobre 2015 modifiant l'article L515-16-2 du code de l'environnement) ;

◦ les mesures foncières (délaissement sur le bâti existant dans la zone où le risque est très élevé);

### *Les effets du PPRT*

◦ **droit des sols**, le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitudes d'utilité publique (article L515-23 du code de l'environnement). Il doit être annexé aux documents d'urbanisme dans un délai de 3 mois suivant son approbation.

◦ **information préventive**, l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers est obligatoire à chaque transaction en application de l'article L125-5 du code de l'environnement.

◦ **aides techniques à la mise en œuvre des mesures sur l'existant**, le bâti peut contribuer à protéger les personnes des effets d'un aléa technologique. Il est donc possible de renforcer le bâti existant ou de prévoir des mesures adaptées pour le bâti futur pour réduire la situation de vulnérabilité des personnes exposées.

Les prescriptions correspondantes dépendent du type d'effet : thermique et/ou de surpression et de ses caractéristiques (intensité, durée d'exposition, cinétique, etc...).

Des compléments techniques précisant les prescriptions applicables par type d'effet ainsi que les objectifs de performances devant être atteints complètent les éléments du PPRT.

◦ **participations financières**, en application des dispositions de l'article L515-19 du code de l'environnement, les diagnostics préalables et les travaux de protection prescrits par le PPRT aux propriétaires physiques de logements existants à la date d'approbation du PPRT peuvent bénéficier de participations financières, sous réserve que les dépenses soient payées dans un délai de huit ans à compter de l'approbation du plan.

Ces participations sont financées comme suit :

- 25 % par l'exploitant à l'origine du risque (DPO),
- 25% par les collectivités territoriales qui perçoivent la CET,

Ces contributions ne peuvent excéder 10 000 € par logement.

- 40% par l'Etat sous forme de **crédit d'impôt**.

## ◦ Composition du dossier d'enquête



## **Enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) DPO**

**Communes de SAINT JEAN DE BRAYE et de SEMOY**

### **- Composition du dossier -**

Le présent dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces suivantes :

- 1/ Une note d'information relative à l'enquête publique conformément à l'article R.123.8 du code de l'environnement
- 2/ Une notice de présentation relative au projet de PPRT DPO
- 3/ Le projet de PPRT comportant les documents n° 1 à 2 :

Document n° 1 : Un règlement qui comporte pour chaque zone ou secteur :

a) Les mesures d'interdiction pour la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que pour les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes et les prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation ;

b) L'instauration du droit de délaissement pour le secteur dénommé De et l'instauration du droit de préemption des communes de Saint Jean de Braye et de Semoys pour ce qui concerne leur territoire respectif situé au sein du périmètre d'exposition aux risques ;

c) Les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs des biens dans les délais que le plan détermine ;

d) L'échéancier de mise en œuvre des mesures prévues par le plan.

Document n° 2 : Un plan de zonage réglementaire, document graphique faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques, les zones de réglementation et le secteur de délaissement De

- 4/ Une note relative aux mesures supplémentaires
- 5/ Le bilan de la concertation du public et avis des Personnes et Organismes Associés (POA)
- 6/ Extraits du code de l'environnement
- 7/ L'arrêté prescrivant une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques lié aux installations exploitées par la société Dépôts de Pétrole d'Orléans sur le territoire de la commune de Saint Jean de Braye.



## 2 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

*L'enquête publique est réalisée par le préfet du Loiret, autorité organisatrice, conformément aux dispositions des articles L123-3 à L123-19 relatifs à la « Procédure et déroulement de l'enquête publique » du Chapitre III du titre II du Livre 1er du Code de l'Environnement.*

### ◦ Organisation de l'enquête

**L'arrêté de Monsieur le Préfet du Loiret en date du 18 mai 2017**

**prescrit et organise l'enquête publique relative au projet de Plan de Prévention de Risques Technologiques (PPRT) lié aux installations exploitées par la société Dépôts de Pétrole d'Orléans (DPO), communes de SAINT JEAN DE BRAYE et de SEMOY.**

En application de l'article L515-15 du code de l'environnement qui impose la mise en place d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour tous les sites soumis à Autorisation et classé SEVESO Seuil Haut.

### ◦ Désignation du commissaire enquêteur

Après un accord téléphonique, le Président du Tribunal Administratif d'Orléans, vu la lettre enregistrée le 10/05/2017 par laquelle le préfet du Loiret demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique ci-dessus, décide en date du 10/05/2017 sous le n° E17000072/45, vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2017, de désigner :

◦ M. Bernard COQUELET, en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Le-dit commissaire enquêteur ayant par ailleurs déclaré sur l'honneur ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de ses fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'oeuvre ou le contrôle de l'opération soumis à l'enquête au sens des dispositions de l'article L.123-45 du code de l'environnement.

### ◦ Concertation préalable à la procédure d'enquête

L'arrêté du 01/03/2010 portant prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement exploité par la société des Dépôts de Pétrole d'Orléans (DPO) sur le territoire de la commune de SAINT JEAN DE BRAYE, considérant que la détermination des mesures visant à limiter l'exposition des populations aux effets de phénomènes dangereux doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Arrête :

- le périmètre d'étude du plan délimité par une carte figurant en annexe,
- la nature des risques pris en compte, effets de type thermique et surpression,
- les services instructeurs, DREAL Centre et DDPP,

- les modalités de concertation, documents tenus à la disposition du public en mairies, registres prévus en mairies pour que le public puisse exprimer ses observations ou les adresser par courrier,
- organisation d'une réunion publique d'information,
- bilan de la concertation communiqué aux (POA),
- la liste des personnes et organismes associés, société DPO, municipalité de Saint Jean de Braye et de Semoy, communauté d'agglomération, représentant du Comité Local d'Information et de Concertation, représentant du groupement des entreprises de la ZI (GEZI), le SDIS, en tant que de besoin.
- présentation des études techniques, les propositions d'orientation,
- principes sur lesquels se fondent le projet de plan de zonage réglementaire et de règlement.
- les mesures de publicité, arrêté notifié aux POA, publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Loiret, affiché dans les mairies ainsi qu'au siège de la communauté, avis inséré dans « La République du Centre »

### **Entretien avec l'autorité organisatrice**

*(préalablement, le commissaire enquêteur a pu obtenir tous les renseignements d'ordre législatifs, administratifs et juridiques sur des sites spécifiques sur internet).*

Outre, un rendez-vous avec Madame Isabelle FOURNIER-CEDELLE Chef de section risques technologiques, Service de la Sécurité de l'Environnement Industrielle, Direction Départementale de la Protection des Populations du Loiret, le lundi 12 juin 2017 à 10h DDPP 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS, pour la remise du dossier, parapher les dossiers d'enquête et signer les registres, plusieurs contacts téléphoniques ont permis d'ajuster les dates d'enquête et les dates de permanences en mairie de Saint Jean de Braye et Semoy et de fixer une date de réunion d'information du public le 06 juillet 2017 à 17h30, salle du conseil municipal de la mairie de Saint Jean de Braye afin que les services puissent finaliser la rédaction de l'arrêté et de l'avis d'enquête.

### **Avis des conseils municipaux des communes de Saint Jean de Braye et Semoy**

Mr Laurent BAUDE maire de Semoy m'indique que le conseil municipal a délibéré en séance du 6 juillet 2016 sur le dossier de PPR/DPO et que, compte-tenu de l'évolution positive de la cartographie des aléas avec les mesures complémentaires, de l'avis favorable de la Commission de Suivi du Site (CSS), de l'avis favorable du Groupement des Entreprises de la Zone Industrielle (GEZI) de Saint Jean de Braye, il a décidé à l'unanimité :

« D'émettre un avis favorable au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques, présenté par les services de l'Etat, du site des Dépôts Pétroliers d'Orléans à Saint Jean de Braye,

Ville de Saint Jean de Braye, le 4 juillet 2016, le conseil municipal après un exposé sur la nécessité de prévenir les risques technologiques liés à l'établissement exploité par la société DPO sur le territoire de la commune,

après avis favorable de la commission compétente,

décide à l'unanimité de donner un avis favorable au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques concernant les établissements Dépôts des Pétroles d'Orléans.

## **Entretien avec les représentants de la société des Dépôts de Pétrole d'Orléans**

Une réunion fixée au 12 juin à 14h sur le site de Saint Jean de Braye, 133 avenue Denis Papin en présence du commissaire enquêteur et de :

- M. Daniel CHAPRIER responsable du dépôt d'Orléans,
- M. Marc RICHOMME représentant la Raffinerie du Midi,

a permis la présentation du site industriel de stockage qui comporte une capacité de 97 000m<sup>3</sup> :

- 11 réservoirs aériens dont 3 sont autorisés pour le stockage de produits de type essence et 8 pour le stockage de produits de type gaz-oil et fioul. Ces réservoirs sont répartis dans trois cuvettes de rétention ;
- 8 cuves enterrées dont 3 sont dédiées au stockage d'éthanol ;
- 9 postes de chargement des camions-citernes (2 postes dôme, 7 postes source) ;

Les réservoirs aériens sont alimentés en hydrocarbures par pipe-line (TRAPIL) .

Le contexte réglementaire des installations dans leur configuration actuelle relève des rubriques de la nomenclature des installations classées, (arrêté préfectoral codificatif du 19 octobre 2015).

Le classement de l'établissement sous le régime SEVESO Seuil Haut (par dépassement direct des seuils figurant au sein de la rubrique 4734) le place dans le périmètre d'application de la loi du 30 juillet 2003 imposant un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des établissements de ce type.

Le PPRT / DPO a été prescrit le 1er mars 2010, au vu des enjeux concernés par de potentielles mesures foncières en secteur d'expropriation et de délaissement, les POA ont demandé à DPO, lors de la réunion du 7 décembre 2010, de rechercher des mesures de réduction du risque à la source pour réduire l'importance des mesures foncières.

Aussi, après avoir examiné plusieurs hypothèses, DPO a proposé :

- la mise en place de la technologie dite « double-paroi » (espace annulaire en béton espacé d'environ 3 mètres des bacs) autour de deux bacs existants (référencés 31 et 33) stockant des essences ;
- la modification de la cuvette de rétention du bac 32 (de la cuvette 3) pour un stockage gaz-oil ;
- la modification du bac 23 en le mettant aux normes pour le stockage d'essences ainsi que la réalisation de « gouttières de débordement » sur ledit bac ;
- la modification de la cuvette pour contenir l'ensemble du volume stocké dans le bac 23 dans une sous-rétention contenant les bacs 21 et 23.

Ces mesures ont été validées techniquement par l'inspection des installations classées et le Ministère chargé de l'environnement.

DPO a estimé le coût de ces mesures supplémentaires à 8 051 072 € HT.

Ces mesures supplémentaires font l'objet d'une convention de financement (Etat, DPO, Collectivités).

Monsieur CHAPRIER me remet un exemplaire du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) de la commune de Saint Jean de Braye qui expose :

- la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche (DRIRE) effectue un contrôle régulier des installations classées afin d'en vérifier la conformité ;
- le Préfet établit un Plan Particulier d'Intervention (PPI) qui est mis en œuvre lorsque les conséquences du sinistre se situent au-delà de l'enceinte de l'installation ;
- le Chef d'entreprise de l'installation classée doit établir un Plan d'Opération Interne (POI) qui recense les moyens internes qui seront mis en œuvre face à l'accident ;
- les plaquettes d'information du public qui regroupent les consignes à appliquer en cas d'accident « Signal national d'alerte », » que faire pendant l'alerte « et les actions du Maire.

### ◦ Visite des lieux

Le périmètre du site des installations exploitées par la société Dépôts de Pétrole d'Orléans est clôturé pour éviter toutes intrusions ou malveillance.

Le commissaire enquêteur a pu, accompagné de Mrs Chaprier et Richomme parcourir le chemin de ronde pour visualiser les enjeux présents dans le périmètre d'étude du PPRT (habitations, entreprises et établissements recevant du public).

En particulier la zone rouge (r), cette zone est soumise à des effets thermiques et de surpression d'aléa fort plus (F+) l'enjeu référencé 14 dans la liste des enjeux bâtis sur la commune de Saint Jean de Braye.

Afin de réduire le risque, le PPRT rend possible l'exercice des instruments de maîtrise foncière, droit de préemption, droit de délaissement, l'expropriation.

Le propriétaire est la société SA BMCE et le locataire actuel est la société POINT P qui exploite une centrale à béton au droit de l'unité foncière de la parcelle AL428 (superficie d'environ 5000m<sup>2</sup>).

Enfin, la visite a permis de constater l'affichage de l'avis d'enquête. sur les lieux

### ◦ Ouverture du registre d'enquête

Le lundi 12 juin 2017 à 10h, à la DDPP, le commissaire enquêteur a signé les registres d'enquête à feuillets non mobiles, spécialement ouverts pour recevoir les observations du public pendant le déroulement de l'enquête du lundi 19 juin 2017 à 9h00 au mercredi 19 juillet 2017 à 17h00, soit pendant 31 jours. Il a coté et paraphé toutes les pages des registres qui seront déposés :

**mairie de Saint Jean de Braye** du lundi au vendredi de 8h45 à 12h et le samedi de 9h00 à 12h.

**mairie de Semoy** du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 15h à 17h30 et le samedi de 9h à 12h.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur a également visé les différentes pièces constituant le dossier d'enquête publique, ce qui a permis de vérifier la complétude du dossier.

## **Consignes de conservation des registres**

Les rapports, notamment avec les personnels des mairies, se sont déroulés dans un climat de parfaite collaboration.

Les consignes étant de noter le nombre de visiteurs et surveiller le registre et l'ensemble des pièces du dossier pour éviter toutes disparitions.

D'effectuer régulièrement des photocopies du registre et des lettres afin de pouvoir reconstituer l'ensemble des observations en cas de perte.

Le commissaire enquêteur devant lister et numéroter les lettres, voir les courriels, comme prévu en fin du registre et les agraffer.

## **° Déroulement des permanences**

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public pour recevoir les observations des intéressés aux jours et heures suivants :

### **Mairie de Saint Jean de Braye :**

- **lundi 19 juin 2017, de 9h à 12h. (salle March)**
- **samedi 08 juillet 2017, de 9h à 12h.**
- **Mercredi 19 juillet 2017, de 14h à 17h.**

### **Mairie de Semoy :**

- **lundi 19 juin 2017 de 14h à 17h.**
- **Mardi 11 juillet 2017 de 9h à 12h.**

## **° Information effective du public**

Le dossier d'enquête étant déposé pendant un délai d'un mois en mairies de Saint Jean de Braye et de Semoy du **lundi 19 juin 2017 au mercredi 19 juillet 2017 inclus** afin que le public puisse en prendre connaissance et formuler ses observations, aux jours et heures habituelles d'ouverture des mairies, sur le registre ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire enquêteur :

Mairie de 45800 - Saint Jean de Braye, 43, rue de la Mairie,  
du lundi au vendredi de 8h45 à 12h et de 13h30 à 17h, le samedi de 9h à 12h.

Mairie de 45400 - Semoy, 20, place François-Mitterrand,  
du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 15h à 17h30, le samedi de 9h à 12h.

Le dossier d'enquête est également consultable :

° sur un poste informatique en mairies de Saint Jean de Braye et de Semoy aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux.

° sur le site internet de la préfecture (<http://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques-P.P.R.T:Les-P.P.R.T.-prescrits-a-ce-jour/Depots-de-Petrole-d-Orleans-a-Saint-Jean-de-Braye>)

Le public pouvant également obtenir des informations sur le projet :

° pour les questions liées aux risques technologiques du dépôt pétrolier DPO à la DREAL Centre Val de Loire, Unité Départementale du Loiret, tel : 02 38 25 01 20

° pour les questions concernant la procédure administrative et le règlement du PPRT : DDPP du Loiret, tel : 02 38 42 42 84

Toutes les conditions d'accueil du public dans les mairies ont été réunies pour permettre une large expression des citoyens concernés par l'enquête publique.

### **Publications dans la presse**

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête a été publié par les soins du Préfet du Loiret 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux locaux diffusés dans le département soit :

° « La République du Centre », éditions des 01/06/2017 et le 22/06/2017 ;

° « Le journal de Gien », éditions des 01/06/2017 et 22/06/2017 ;

### **Affichage en mairies**

Le même avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci aux lieux habituels d'affichage et par les soins des maires des communes de Saint Jean de Braye et Semoy.

Les maires doivent justifier de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation qui sera transmise aux services de la préfecture de Loir-et-Cher.

### **Affichage réglementaire sur les lieux**

En application de l'article 5 de l'arrêté prescrivant et organisant l'enquête, un affichage aux abords des installations DPO à Saint Jean de Braye ainsi que dans son voisinage et visible de la voie publique par le pétitionnaire a été réalisé dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'AVIS D'ENQUÊTE (article R123-9 du code de l'environnement).

Figure en pièces jointes :

° les emplacements des panneaux PPRT/DPO sur la commune de Saint Jean de Braye, (photos prises le 30 mai 2017)

° les emplacements des panneaux PPRT/DPO sur la commune de Semoy, (photos prises le 2 juin 2017)

## **Autre forme d' informations**

Extrait de la lettre des services de la Direction Départementale de la Protection des Populations - Préfecture du Loiret aux occupants des logements et des bâtiments d'activités concernés.

*Le dépôt pétrolier exploité par la société Dépôt de Pétrole d'Orléans (DPO), 133 avenue Denis Papin, à Saint Jean de Braye fait actuellement l'objet de l'élaboration d'un PPRT.*

*En qualité d'occupant ou de propriétaire de biens situés à proximité de ce dépôt, vous pouvez être concernés par certaines des mesures prévues par le PPRT. Celles-ci ont pour but d'assurer la protection de toutes les personnes présentes dans les zones exposées aux effets d'un éventuel accident technologique affectant les installations exploitées par l'entreprise DPO.*

*Dans ce cadre, je vous informe de la mise à l'enquête publique du projet de PPRT du 19 juin au 19 juillet 2017 inclus, dans les mairies de Saint Jean de Braye et de Semoy.*

*Une réunion d'information du public est organisée le 6 juillet à 17h30, salle du conseil municipal de St Jean de Braye, 43 rue de la mairie, 45800 Saint Jean de Braye.*

*(copie de la lettre dans les documents annexes au rapport).*

**Tweet du 06/07/2017**

*° Préfet Centre Loiret 06/07 Réunion information public projet PPRT Dépôts Pétrole Orléans à St-Jean-de-Braye à 17h30 à la mairie*

**Facebook du 6/07/2017**

*° Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret Enquête publique PPRT DPO*

*Communes de St Jean de Braye et de Semoy ;*

*Réunion d'information du public sur le projet de PPRT Dépôts de Pétrole d'Orléans de St Jean de Braye ce soir, salle du Conseil Municipal, à la mairie de Saint Jean de Braye à 17h30*

**Réunion d'information du public  
sur le projet de PPRT DPO ST JEAN DE BRAYE**

***Mairie de St Jean de Braye  
Salle du conseil municipal à 17 h 30***

A l'initiative du commissaire enquêteur et en application de l'article L515-9 du code de l'environnement pour les enquêtes ICPE pouvant être soumises à l'institution de servitudes d'utilité publique, une réunion d'information du public sur le projet de PPRT/DPO a été organisée à la mairie de Saint Jean de Braye, salle du conseil municipal le 6 juillet 2017 à 17h30. en accord avec Mme FOURNIER-CEDELLE DDPP du Loiret et Mme GOUPIL Directrice de Cabinet – Ville de Saint Jean de Braye,

**Publicité**

L'avis informant d'une réunion publique prévue par l'arrêté de Monsieur Le Préfet du Loiret en date du 18 mai 2017 a été publié dans la presse locale, sur les sites internet de la préfecture du Loiret et des mairies concernées, affiché sur les lieux du site DPO et dans les mairies de Saint Jean de Braye et de Semoy, un courrier de Monsieur Le Préfet du Loiret a été adressé aux 49 occupants ou propriétaires de biens situés à proximité de ce dépôt dans le but d'assurer la protection de toutes les personnes présentes dans les zones exposées aux effets d'un éventuel accident technologique affectant les installations exploitées par l'entreprise « DEPÔTS DE PETROLE D'ORLEANS (DPO) » et faisant l'objet « d'un projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques. (PPRT) ». L'avis a été confirmé par « Tweets et Facebook » le 6 juillet 2017.

**Préparation de la salle,**

La mise en place de grilles d'exposition a permis aux services de l'Etat de présenter des panneaux sur :

° un synoptique de l'élaboration du PPRT/DPO à partir de sa prescription (arrêté préfectoral du 1er mars 2010, les grandes étapes de l'élaboration, le bilan de la concertation, l'avis des personnes publiques et organismes associés jusqu'à l'arrêté du 18 mai 2017 prescrivant une enquête publique sur le projet du 19 juin au 19 juillet 2017.

° la cartographie des aléas sans et avec les mesures supplémentaires faisant l'objet d'une convention de financement des collectivités territoriales qui perçoivent la CET de la part de l'exploitant à l'origine du risque et de l'Etat (Etat 40%, DPO 33,33%, Collectivités territoriales 20,66%).

° le projet de plan de zonage réglementaire, découlant des aléas issus de l'étude de dangers et des mesures de protection des populations et de maîtrise de l'urbanisation prévues par la réglementation nationale.



**La liste des participants à la tribune sous la présidence du commissaire enquêteur était :**

- pour l'Etat, de Mrs Delhomelle et Hays - Dréal Centre-Val de Loire, Mr Dauchet et Mmes Fournier-Cedelle et Gavelle – DDPP du Loiret,
- pour la commune de Saint Jean de Braye, Mmes Baudat-Slimani et Jallet, adjointes au Maire, Mme Robin du service Urbanisme
- pour la commune de Semoy, Mr Baude, Maire,
- pour l'exploitant DPO, Mrs Chaprier et Muyle,
- pour la Raffinerie du Midi, Mr Richomme.

**Déroulé de la réunion publique :**

Il était prévu :

- la projection du film sur les généralités d'un PPRT,
- la projection du diaporama sur le PPRT/DPO de Saint Jean de Braye,

En l'absence du public (1 personne était présente Mr Poulard) et en accord avec les personnalités présentes les projections n'ont pas été réalisées.

Mr Maurice Poulard, riverain du site DPO membre de la commission de suivi de site et du groupe des Personnes et Organismes Associés à l'élaboration du PPRT, souhaite présenter un historique sur l'implantation du Dépôt sur des terres dont il était le propriétaire exploitant et sur le relief de la vallée. Il regrette que l'étude n'ait pas pris en compte la topographie du terrain, en forme de vallée et n'est tenu compte du trafic de la rue Denis Papin.

Il indique que les propriétaires de constructions et installations existantes à usage d'habitation concernés par la mise en œuvre de mesures de protection imposées par les études de dangers sont dans l'expectative, en l'attente d'une aide de l'Etat pour l'organisation administrative de l'étude préalable de conformité des projets de travaux vis-à-vis du PPRT.

Pour le financement il souhaite ne pas avoir à faire d'avance, Mr Poulard estime anormal que les conséquences financières d'une activité industrielle et commerciale soient en partie à la charge des riverains.

Il demande que cette position soit réexaminée. Il estime que le financement des mesures prescrites par le plan ne sont pas équitables. Il regrette que les collectivités ne prennent pas en charge le coût des travaux de sécurisation des habitations, estimant que celui-ci n'est pas si élevé en comparaison avec la quote-part finançant les mesures complémentaires.

M. Poulard indique qu'il transmettra un courrier comportant ces remarques et espère qu'il en soit tenu compte.

Les services de l'Etat répondent à M. Poulard que les conditions de financement des travaux ont été précisés lors des réunions auxquelles il a assisté. A sa demande, elles ont été détaillées dans la notice de présentation mise à l'enquête publique.

Il est rappelé que le financement des mesures supplémentaires, des mesures foncières et des travaux de protection à mettre en œuvre sur les logements est expressément prévu par le code de l'environnement (respectivement articles L515-17, L515-19-1 et L515-19).

M. Richomme indique que la mise en place des mesures supplémentaires a pour objectif premier de réduire les risques, pas uniquement les coûts.

M. Poulard demande si le bureau d'études qui doit réaliser le diagnostic avant travaux est imposé aux propriétaires d'habitation.

Les services de l'État affirment que le bureau d'études n'est pas imposé. L'État proposera aux propriétaires un accompagnement pour le diagnostic et les travaux à mettre en œuvre. Les propriétaires restent libres d'accepter ou non cet accompagnement.

*Le commissaire enquêteur rappelle :*

*Les PPRT ont vocation à protéger les vies humaines. Le bâti pouvant participer à cette protection, des travaux seront prescrits.*

*Les effets du PPRT imposeront des mesures applicables aux constructions et installations existantes à usage d'habitation et seront à réaliser dans un délai de 8 ans après promulgation de l'arrêté le prescrivant.*

N°s	OCCUPANTS DES LOGEMENTS
31	DPO Daniel CHAPRIER
96	M. POULARD
30	M. et Mme LEROUX
28	M. GOUPIL
29	M. Maurice POULARD
26	M. GOUPIL
27	M. ROSKAM

*Les travaux prescrits ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10% de la valeur vénale ou estimée du bien avant la prescription du présent PPRT avec un plafond à 20 000€.*

*° Pour les logements existants en zone B, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par les propriétaires des biens afin d'assurer la protection des occupants du logement vis-à-vis des aléas, (effets de surpression et thermique).*

*° Pour les logements existants en zone b, le renforcement des vitrages est réalisé par les propriétaires afin d'assurer la protection des occupants face à l'aléa de surpression.*

*Les propriétaires peuvent bénéficier de participations financières*

- ° 25% par l'exploitant à l'origine du risque (DPO) ;*
- ° 25% par les collectivités territoriales*

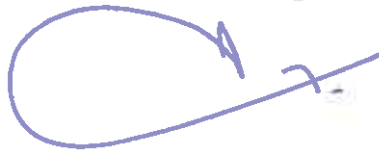
*Ces contributions sont versées aux propriétaires au plus tard deux mois après réception des factures correspondant au montant des diagnostics et travaux prescrits.*

- *40% par l'Etat sous forme de crédit d'impôt.*
- *10% reste à la charge du propriétaire pour prendre en compte le bénéfice d'éléments de confort au titre de l'isolation.*

*Les services de l'Etat s'engagent à accompagner tous les propriétaires qui le souhaitent notamment en proposant une liste de bureaux d'études.*

L'entretien avec Mr Maurice Poulard étant terminé, le commissaire enquêteur lève la séance à 18h45 en remerciant l'ensemble des participants.

Bernard COQUELET  
Commissaire enquêteur



## ° Clôture de l'enquête et du registre,

### Observations du public

Le public a pu consulter le dossier et consigner, sur les registres d'enquête dans chacune des communes concernées, ses observations, propositions et contre-propositions.

Les observations pouvant être adressées par écrit sous pli cacheté ou les déposer en mairie de Saint Jean de Braye à l'attention du commissaire enquêteur qui les visera et les annexera au registre d'enquête ouvert dans cette mairie, ou bien transmettre vos observations et propositions par messagerie électronique à l'adresse « [ddpp-sei-epdposjb@loiret.gouv.fr](mailto:ddpp-sei-epdposjb@loiret.gouv.fr) » pendant la durée de l'enquête publique. Les observations et propositions transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet de la préfecture du Loiret.

### A l'expiration du délai de l'enquête publique,

Mairie de Saint Jean de Braye,  
le mercredi 19 juillet 2017 à 17h. J'ai clos, signé et conservé le registre d'enquête pour établir un procès-verbal de synthèse des observations.

Mairie de Semoy,  
le mercredi 19 juillet 2017 à 17h30, j'ai clos, signé et conservé le registre d'enquête pour établir un procès-verbal de synthèse des observations.

## ° Climat dans lequel s'est déroulée l'enquête

Cette enquête n'a été marquée par aucun incident

## ° Relations comptables des observations du public

### Observations comptabilisées mairie de Saint Jean de Braye :

a) Sur le registre : (1)

1 – Mr GOUPY Fernand , 25 et 23 rue Fosse Belaude 45800 – Saint Jean de Braye  
et – Mr ROSKAM Pascal , 21 rue de la Fosse Belaude 45800 – Saint Jean de Braye

b) Lettre : (1)

1 – Mr POULARD Maurice, 2 rue de la Fosse Belaude 45800 – Saint Jean de Braye

c) Observations orales : (Néant)

d) Sur internet (courriels) : (Néant)

## **Observations comptabilisées mairie de Semoy**

a) Sur le registre : (2)

1 – Mme SLUPELKI Annie, 220 rue de l'Orme Gâteau pour la SAS COATIN TECHNOLOGY,  
2 – Mr PASQUET Jean-Samuel 158 rue des Chatelliers,

b) Lettres : (Néant)

c) Observations orales : (Néant)

d) Sur internet (courriels) : (Néant)

## **Notification du procès-verbal des observations du public au pétitionnaire**

J'ai rencontré Madame Isabelle FOURNIER-CEDELLE Chef de section risque technologiques DDPP du Loiret le 24 juillet 2017 à 10h, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS Cedex 1,

Pour, en application de l'article R123-18 du Code de l'Environnement, lui communiquer l'ensemble des observations écrites ou orales, consignées dans le procès-verbal de synthèse et lui proposer de m'adresser sous un délai de quinze jours ses observations éventuelles en réponse

### 3 ANALYSE DES OBSERVATIONS

#### ° Procès-verbal de synthèse

*(l'objet du procès-verbal de synthèse est de communiquer au porteur du projet, la synthèse des observations écrites et orales recueillies au cours de l'enquête afin de lui permettre d'avoir une connaissance aussi complète que possible des préoccupations ou suggestions exprimées par le public ayant participé à l'enquête).*

Ainsi qu'il a été mentionné dans le rapport du commissaire-enquêteur, l'enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié aux installations exploitées par la société Dépôts de Pétrole d'Orléans (DPO), 133 avenue Denis Papin à Saint Jean de Braye

a été conduite du 19 juin au 19 juillet 2017 inclus,

les registres d'enquête ainsi que le dossier étant mis à la disposition du public dans les Mairies de Saint Jean de Braye, Semoy et sur le site internet de la préfecture du Loiret.

Le projet de PPRT a été élaboré par les services instructeurs – DREAL Centre Val de Loire et DDPP du Loiret à l'issue de la concertation du public et en tenant compte des avis émis par les Personnes et Organismes Associés (POA). (voir synoptique de l'élaboration du PPRT/DPO présent dans le dossier).

Elle s'est déroulée de manière satisfaisante et dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

#### **Bilan de l'enquête publique :**

- ° **1 observation écrite sur le registre de la mairie de Saint Jean de Braye :**
- ° **1 lettre ou note écrite m'a été remise lors de ma permanence du 19 juillet à la mairie de Saint Jean de Braye,**
- ° **1 observation écrite sur le registre de la mairie de Semoy,**  
(voir pages suivantes)

① le 08/07/17 M<sup>r</sup> GOUPY Fernand  
25 + le 23 rue Fosse Belande  
45800 St Jean de Braye

M<sup>r</sup> BOSKAM Pascal  
21 rue de la Fosse Belande  
45800 St Jean de Braye.

1°) Etude ne prend pas en considération  
le relief de la "Vallée" donc la  
zone devrait être en forme de ballons  
de Rugby et non pas un simple cassis  
sur plan avec un cassis.

2°) Amélioration et aménagement existant  
coté Nord mais pas coté SUD pour  
prendre en charge des axes circulettion de  
la Rue Denis Papin...

3°) Nos habitations étaient existantes  
avant la réalisation de la Z.I. et  
du Dépôt Pétrolier.

4°) Double peine pour nous:  
- Gel des surfaces constructibles  
- Frais d'aménagement en parti  
à nos frais avec en plus les  
frais d'étude.

5°) Souhait d'une contre étude  
par un autre organisme pour  
prendre en charge du relief du  
terrain pour des C.I.Z. tardive.

tu et approuvé  
Fernand GOUPY Pascal Boskam



1

M. le Commissaire instructeur,

VI. LE COMMISSAIRE  
INSTRUCTEUR  
*[Signature]*

Il est compréhensible que l'étude de risques lors  
du PPRT des locaux soit en compte le relief des sites  
de dépôt particuliers DPO.

Selon pour la partie de l'égoutte au sein d'égouttes  
de risques explosives, le risque de concentration de  
quelques un font de la partie avec extension au cas  
contraire en cas.

Malgré les travaux envisagés, les lieux situés dans le zone  
d'activités restent compactes, entre autres l'ensemble dans  
cette zone la plus fréquente elle est de fait une  
hauteur entre la zone d'activités et la hauteur de 100m.  
et en résulte un risque important.

Il serait préférable que une étude soit faite sur  
l'implantation d'un dans un secteur anti-éclaboussure  
qui longent à certains lieux. Enfin, l'absence de  
les risques en cas d'explosion.

Des habitations situées à l'est de DPO bénéficieront  
de cette réduction d'effet de souffle.

Des habitations présentes dans la zone à risque  
quelles que le projet PPRT soit actuellement des  
constructions anciennes (pas de 2 étages) et etc.



constructes face au fait de constater la zone d'activité  
et de la DPO.

La prise en charge par les propriétaires de ces  
travaux dans toute la D'activité n'est pas  
lucratif et réalise (les eux mêmes de l'activité de DPO)  
une prise en charge de leur zone.

Sur ces zones d'activité industrielle, une zone de  
l'exploitation et une partie de cette exploitation  
agrandie.

Sur des difficultés négatives et certains problèmes  
de ces et négociations de la SEMPEL en chargeant  
de la réalisation de cette zone nous ont permis que  
nous ne sommes pas à l'abri de risques  
d'engagements.

Résultats pour les parties concernées :

- Un PPRT
- Gel des travaux dans les zones à risques
- Prise en charge financière d'une partie des  
travaux à réaliser dans toute la zone.

Cela apparaît à une double fin.

Merica, M. le Commissaire enquêteur, nos  
respectueuses salutations.

Maurice Paulin  
2 rue de la fosse Belandte  
St-Jean de Braye 45800

° 1 observation écrite sur le registre de la mairie de Semoy



Laurent BAUDE

*Baude*

- PREMIERE JOURNEE -

19 JUN 2017

le \_\_\_\_\_ de 9 heures 12H. à 14 heures 17H00

1. - Observations de M. me Anne SIURÉCHI

présidente de la SAS COATON TECHNOLOGY  
au 220 Rue de l'Erme Giteau

Vu, LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR B. COQUELET *[Signature]*

→ Impact sur le développement de l'entreprise (Zone B)  
→ Ampleur des mesures consécutives et de protection du personnel

Mardi 11 juillet 2017

préséance de 9h à 11h Vu, LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR B. COQUELET *[Signature]*

voite de Procureur PASQUET Jean-Samuel  
158 rue des Châtelliers  
"à plus connaissance du dossier"

Blois, le 24 juillet 2017

*[Signature]*  
Bernard COQUELET  
Commissaire enquêteur

## **Mémoire en réponse du responsable du projet**

Le préfet du Loiret a transmis en date du 04 Août 2017, un mémoire en réponse aux observations et questions posées par le public et par le commissaire enquêteur, dans le délai imparti de quinze jours.

**Le mémoire en réponse est annexé au rapport d'enquête. Cette pièce annexée fait partie du présent rapport.**

Les réponses de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire aux observations et questions écrites formulées pendant l'enquête publique et par le commissaire enquêteur, sont reproduites pages suivantes.

### III. Réponses aux observations et questions écrites formulées pendant l'enquête publique

Dans cette partie, la structure des éléments de réponse est la suivante :

- Les éléments du procès verbal sont repris intégralement en caractères italiques et encadrés ;
- Problématiques soulevées en caractères gras et italiques et réponses de l'équipe projet à chacune des observations.

#### 1. Observations relevées dans le registre déposé en mairie de Saint-Jean-de-Braye

##### 1.1. Observations formulées par M. GOUPY Fernand 25 et 23 rue fosse Belaude 45800 SAINT-JEAN-DE-BRAYE et par M. ROSKAM Pascal 21 rue de la fosse Belaude 45800 SAINT-JEAN-DE-BRAYE

**« Etude ne prend pas en considération le relief de la « Vallée » donc la zone devrait être en forme de ballon de rugby et pas un simple cercle sur un plan avec un compas. »**

##### **1.1.1. : Sur l'absence de prise en compte du relief de la zone où se situe le dépôt pétrolier**

La circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003, indique la possibilité de recourir à des modèles numériques tri-dimensionnels.

Les modèles numériques tri-dimensionnels (Computational Fluid Dynamics) visent à simuler les rejets de gaz en prenant en compte l'ensemble des phénomènes intervenant de façon significative sur la dispersion, qu'ils soient liés à l'atmosphère comme la turbulence thermique ou au site comme les obstacles ou le relief.

La circulaire précitée précise que l'utilisation de ces modèles ne peut être validée en l'état pour les études de dangers visant à servir d'appui à l'élaboration d'un PPRT et qu'il convient de la limiter aux sites où au moins l'une des deux conditions suivantes est respectée :

- les sites pour lesquels des obstacles importants, aussi bien naturels qu'anthropiques, s'interposent au cours de la migration du nuage (variation topographique due à ces obstacles naturels ou anthropiques de l'ordre d'une centaine de mètres et plus), pour lesquels ces modèles numériques tri-dimensionnels semblent permettre d'obtenir des résultats plus précis que les autres modèles,
- les sites pour lesquels les modélisations réalisées à partir des autres modèles conduisent à des distances d'effets de plusieurs milliers de mètres pour les effets irréversibles.

Dans le cadre du PPRT DPO à Saint-Jean-de-Braye :

- le profil altimétrique général du site indique une variation topographique de 10 mètres et le profil altimétrique de la partie du site recouverte par le nuage de gaz formé suite à l'évaporation d'une nappe d'essence au niveau des postes de chargement camion indique une variation topographique de 2 mètres ;
- les modélisations réalisées à partir des autres modèles conduisent à des distances d'effets inférieures à 256 mètres pour les effets irréversibles.

Aucune des deux conditions n'étant respectée, l'utilisation de modèles numériques tri-dimensionnels visant à simuler les rejets de gaz en prenant en compte la topographie du site DPO ne peut être retenue pour l'étude de dangers visant à servir d'appui à l'élaboration du PPRT DPO à Saint-Jean-de-Braye.

Par ailleurs, au regard des critères affichés par la circulaire du 10 mai 2010, la variation de topographie du site est très faible et aurait très peu d'effets sur l'extension du nuage de gaz formé suite à l'évaporation d'une nappe d'essence ainsi que sur les distances d'effets des phénomènes d'UVCE (Unconfined Vapour Cloud Explosion ou explosion d'un nuage de gaz non confinée).

**« Amélioration et aménagements réalisés côté Nord mais pas côté Sud pour prise en charge des voies de circulation de la rue Denis Papin »**

##### **1.1.2. : Sur la réduction des risques entraînant une diminution des enjeux impactés au Nord et pas au Sud**

Au nord, le phénomène dangereux entraînant des zones d'effets de surpression importantes et impactant de nombreux enjeux est l'UVCE (Unconfined Vapour Cloud Explosion ou explosion d'un nuage de gaz non confinée) suite à l'évaporation d'une nappe d'essence dans la cuvette n°3 du dépôt.

Les distances d'effets de ce phénomène dangereux peuvent être considérablement réduites par la mise en place de la technologie dite de « doubles parois ».

Par courrier du 21 novembre 2016, le ministère en charge de l'environnement a confirmé que cette technologie est reconnue nationalement et peut être considérée comme mesure supplémentaire dans le cadre du PPRT

Celle-ci est d'ailleurs mise en œuvre sur d'autres sites faisant l'objet de PPRT : le PPRT de la société PICOTY SA située sur la commune de la Rochelle (17), le PPRT de la société Dépôts Pétroliers de Lorient située sur la commune de Lorient (56), le PPRT de la société Rubis-Terminal située sur la commune de Village-Neuf (68).

Au sud, le phénomène dangereux entraînant des zones d'effets de surpression importantes et impactant de nombreux enjeux est l'UVCE suite à l'évaporation d'une nappe d'essence au niveau des postes de chargement des camions.

La technologie dite de « doubles parois » est uniquement réalisable sur des bacs. Elle ne convient donc pas pour les postes de chargement des camions.

Il n'existe actuellement aucune technologie qui soit reconnue par le ministère en charge de l'environnement qui permette de réduire les effets de surpression de l'UVCE suite à l'évaporation d'une nappe d'essence au niveau des postes de chargement des camions.

Toutefois, certaines mesures comme la réalisation de caniveaux techniques pour les tuyauteries transportant de l'essence ont permis de réduire les distances d'effet des UVCE vers le Sud.

**« Nos habitations étaient existantes avant la réalisation de la zone industrielle et du dépôt pétrolier. »**

#### **1.1.3. : Sur la prise en compte de l'antériorité des habitations sur la zone industrielle**

Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ont pour objectif de limiter l'exposition aux risques de la population en résorbant les situations difficiles héritées du passé et en évitant qu'elles se renouvellent à l'avenir.

La réglementation PPRT ne prévoit pas de différence de traitement entre les habitations existantes avant l'implantation de l'entreprise à l'origine du risque et les autres habitations.

**« Double peine pour nous :**

**- Gel des surfaces constructibles**

**- Frais d'aménagement en partie à nos frais avec en plus les frais d'étude. »**

#### **1.1.4. : Sur le gel des surfaces constructibles**

L'occupation et l'utilisation du sol autour du dépôt pétrolier sont régies par les plans locaux d'urbanisme des communes de Saint Jean de Braye (zone UI et N) et de Semoy (Ue, Uep1, Uep2 et Uzedp1) en vigueur. Les constructions et les extensions y sont déjà limitées.

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) constitue une servitude d'utilité publique annexée au PLU. Il a pour objectif de résoudre les situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et de mieux encadrer l'urbanisation future.

Dans le but de protéger les populations présentes et futures s'installant à proximité du dépôt pétrolier, le PPRT définit notamment des zones de maîtrise de l'urbanisation future où les constructions ou les extensions de l'existant sont limitées voire très limitées :

Dans la zone la moins exposée (zone b) du plan de zonage réglementaire, le règlement du PPRT y autorise certaines constructions nouvelles :

- les constructions, installations ou aménagements, travaux de nature à réduire le risque vis-à-vis des phénomènes dangereux générés par l'établissement à l'origine du PPRT ;
- les constructions à condition :
  - qu'elles ne soient pas destinées à la création de logement, d'Établissement Recevant du Public (ERP) et de bâtiment dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense, pour le maintien de l'ordre public ;
  - que les surfaces vitrées en façade exposée au risque soient inférieures à 30 % de cette façade ;
  - que l'emprise au sol ne dépasse pas 50 % de la superficie de l'unité foncière.

Des extensions sont également autorisées

- pour les logements à condition :
  - d'être limitées à 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher, une fois, à compter de l'approbation du présent PPRT ;
  - de ne pas comporter de surfaces vitrées en façade exposée au risque ;
  - de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées.
- pour les constructions à usage d'activités hors ERP difficilement évacuables à condition
  - que l'ensemble des constructions (existant et extensions) ne dépasse pas une emprise au sol supérieure à 50 % de la superficie de l'unité foncière ;
  - que les surfaces vitrées en façade exposée au risque soient inférieures à 30 % de cette façade ;
  - de ne pas aggraver les aléas existants.

#### **1.1.5. Sur le diagnostic et les travaux imposés aux riverains propriétaires de logements**

Conformément à l'article L. 515-16-2 du code de l'environnement, les riverains dont les logements sont situés à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque du PPRT doivent réaliser des travaux pour se protéger des effets auxquels ils peuvent être soumis.

En application des dispositions du I de l'article L. 515-19 du code de l'environnement, les diagnostics et les travaux de protection prescrits par le PPRT aux propriétaires physiques de logements existants à la date d'approbation du PPRT peuvent bénéficier de participations financières, sous réserve que les dépenses soient payées dans un délai de huit ans à compter de l'approbation du plan.

Ces participations sont financées comme suit :

- 25 % par l'exploitant à l'origine du risque (DPO) ;
- 25 % par les collectivités territoriales qui perçoivent la C (Métropole « Orléans Métropole, Conseil départemental du Loiret et Conseil Régional du Centre Val de Loire) ;

Ces contributions ne peuvent excéder 10 000 € par logement. Elles sont versées aux propriétaires des logements au plus tard deux mois après réception des factures correspondant au montant des travaux prescrits.

- 40 % par l'État sous forme de crédit d'impôt.

Conformément aux dispositions de l'article 200 quater A 1 bis du code général des impôts, les contribuables propriétaires physiques de logements achevés avant l'approbation du PPRT, qu'ils affectent à leur habitation principale ou qu'ils louent ou s'engagent à louer pendant une durée de cinq ans, à titre d'habitation principale, à des personnes autres que leur conjoint ou un membre de leur foyer fiscal peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu pour la réalisation de diagnostics préalables aux travaux et de travaux prescrits aux propriétaires d'habitation au titre du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, sans qu'en soit déduit le montant des participations versées, le cas échéant, en application du I bis de l'article L. 515-19 du même code.

Conformément aux articles L. 515-16-2 et R. 515-42 du code de l'environnement, les travaux prescrits ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10% de la valeur vénale ou estimée du bien avant la prescription du présent PPRT avec un plafond à 20 000 €.

**« Souhait d'une contre étude par un autre organisme pour prise en charge du relief du terrain pour des gaz lourds. »**

#### **1.1.6. Sur la réalisation d'une étude pour prise en compte du relief du terrain**

Se reporter au point 1.1.1 du présent document.

**1.2. Observations formulées par M. POULARD Maurice 2 rue de la fosse Belaude 45800 SAINT-JEAN-DE-BRAYE par courrier du 17 juillet 2017**

**« Il est incompréhensible que l'étude de risque liée au PPRT ne prenne pas en compte le relief du site du dépôt pétrolier DPO.**

**Situé dans la vallée de l'égouttier, en cas d'émanations de vapeurs explosives, le risque se concentrerait logiquement au fond de la vallée avec extension en aval comme en amont »**

**1.2.1. Sur l'absence de prise en compte du relief de la zone où se situe le dépôt pétrolier**

Se reporter au point 1.1.1 du présent document.

**« Malgré les travaux envisagés, les rues desservant la zone d'activités restent impactées, entre autres l'avenue Denis Papin, artère la plus fréquentée, elle est de plus une liaison entre le centre d'Orléans et la tangentielle RN90, il en résulte un trafic important.**

**Il serait judicieux qu'une étude soit faite sur l'implantation d'un mur ou merlon anti-souffle qui longeant l'avenue Denis Papin puisse réduire les risques en cas d'explosion.**

**Les habitations situées à l'est de DPO bénéficieraient de cette réduction d'effet de souffle. »**

**1.2.2. Sur la réalisation d'une étude sur l'implantation d'un mur ou merlon anti-souffle**

L'inspection des ICPE a bien étudié cette possibilité et a questionné la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) du Ministère en charge de l'environnement qui a répondu par courriel du 2 septembre 2016, que l'implantation d'un mur ou merlon anti-souffle pour réduire les effets de surpression a déjà été proposée de nombreuses fois dans le cadre de PPRT sur des dépôts d'hydrocarbures situés dans d'autres régions. La DGPR indique que cette solution n'a pas fait ses preuves et n'a jamais été retenue.

Dans le cadre du PPRT d'une raffinerie, une DREAL a fait réaliser une étude sur l'efficacité et la faisabilité d'un ouvrage de protection de type merlon arboré pour protéger un quartier de la ville vis-à-vis des effets de surpression générés par l'établissement.

L'INERIS indique dans son étude :

**« À une distance moyenne d'environ 4 fois la hauteur du merlon, l'onde de choc se reforme au niveau du sol et contourne l'obstacle. [...] Il est important de noter que la hauteur standard d'un merlon est de 3-4 m, un merlon de plus de 10 m est difficile à réaliser, en effet la hauteur d'un merlon est limitée par l'emprise nécessaire à sa construction. »**

L'INERIS a émis les conclusions suivantes :

**« Le merlon devrait être d'une hauteur de 10 m et son emprise au sol devrait être comprise entre 30 et 80m. Classiquement, on considère qu'au-delà de 10 m de haut, la difficulté de réalisation et l'emprise au sol rendent le merlon peu réaliste.**

**De plus, l'étude numérique réalisée avec le logiciel Autodyn a mis en évidence que la construction d'un merlon n'a un effet protecteur qu'en champ proche.**

**Ainsi, l'INERIS de par son expérience et des travaux scientifiques sur le sujet et étant donné les difficultés de réalisation d'un merlon et les conclusions de l'étude numérique est amené à conclure sur la non efficacité d'un ouvrage de protection de type merlon pour protéger le quartier vis-à-vis des effets de surpression. »**

Dans le cadre du PPRT DPO, le seul emplacement pour l'implantation du merlon est l'entrée du site et l'accès aux postes de chargement camions (zone Sud-Ouest). Cette zone est une zone vitale pour l'activité de l'entreprise et présente un flux important de camions.

L'implantation d'un ouvrage de protection de type merlon engendrerait une réduction importante de la zone d'accès ainsi qu'une augmentation des risques d'accidents.

De plus, un merlon de 10 mètres de hauteurs ne permettrait d'assurer une protection efficace que sur une distance d'environ 40 mètres. Or, l'habitation la plus proche du merlon (en dehors de l'habitation appartenant à l'entreprise DPO) serait située à plus de 60 mètres du sommet du merlon, les autres habitations seraient situées à plus de 150 mètres du sommet du merlon.

La solution consistant en l'implantation d'un mur ou merlon anti-souffle est techniquement peu réalisable et ne serait pas efficace pour protéger les habitations.

**« Les habitations présentes dans la zone à risques précisés par le projet PPRT sont essentiellement des constructions anciennes (plus de 2 siècles) et donc construites bien avant la création de la zone d'activités et donc de DPO.**

**La prise en charge par les propriétaires de ces maisons d'une partie de l'étude ainsi que des travaux à réaliser (liés aux risques de l'activité de DPO me paraît dépourvu de bon sens.**

**Lors des différentes négociations et réunions publiques, les élus et négociateurs de la SEMPEL, en charge de la réalisation de cette zone nous ont promis que nous n'aurions pas à subir de risques ou désagréments.**

**Résultats pour les proches voisins :**

- un PPRT ;
- gel des surfaces dans les zones à risques ;
- prise en charge financière d'une partie des travaux à réaliser ainsi que de l'étude.

**Cela s'apparente à une double peine.**

### **1.2.3. Sur la prise en compte de l'antériorité des habitations sur la zone industrielle**

Se reporter au 1.1.3 du présent document.

### **1.2.4 Sur le diagnostic et travaux imposés aux riverains propriétaires de logements**

Se reporter au 1.1.5 du présent document.

## **2. Observations relevées dans le registre déposé en mairie de Semoy**

### **2.1. Observations formulées par Mme Annie SLUPECKY, présidente de la SAS COAT'IN TECHNOLOGY, 220 rue de l'Orme Gâteau 45400 SEMOY**

**«- Impact sur le développement de l'entreprise (zone B)**

**- ampleur des mesures conservatoires et de protection du personnel »**

#### **2.1.1. Sur l'impact des mesures sur les entreprises riveraines**

Pour mémoire, la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 dite « Loi Risques » a pour objectif d'apporter une réponse circonstanciée à la dangerosité d'activités économiques à risques, par la réduction des dangers à la source et l'encadrement de l'urbanisation à la périphérie du site à l'origine du risque. Cette réglementation concerne tous les sites classés SEVESO Seuil Haut existants comprenant le site DPO à Saint-Jean-de-Braye.

Ainsi, la démarche d'élaboration de PPRT n'a pas vocation à supprimer l'activité économique autour de ces sites mais bien à limiter l'impact de l'établissement SEVESO en cas de survenue d'un accident technologique en son sein. C'est la raison d'être des mesures foncières et des mesures prescrites par le règlement.

Le règlement du projet de PPRT, indique que, pour une société située dans la zone B, aucune extension de bâtis existants n'est possible pour ne pas augmenter la population exposée. Il est important de préciser que 5 activités dont 1 Etablissement Recevant du Public se situe dans la zone B du règlement du projet de PPRT.

Enfin, conformément à l'article L. 515-16-2 du code de l'environnement, pour les biens autres que les logements, le préfet informe leurs propriétaires ou gestionnaires, ainsi que les responsables des activités qui y sont implantées, du type de risques auxquels leur bien ou activité est soumis, ainsi que de la gravité, de la probabilité et de la cinétique de ces risques, afin que ceux-ci, chacun en ce qui le concerne, mettent en œuvre leurs obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables.

Ces mesures peuvent consister en des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité.



### **3. Observations émises par le commissaire enquêteur**

**« Si l'emplacement du dépôt peut paraître stratégique pour la distribution des carburants en région Centre-Val de Loire et au-delà, je m'inquiète sur son avenir et sur le maintien des volumes de stockages autorisés compte tenu de l'annonce faite, par le ministre de la transition écologique, sur la fin du moteur à essence ou gazole d'ici à 2040. »**

#### **3.1. Sur la pérennité de l'activité DPO sur la Zone d'Activités Archimède à Saint-Jean-de-Braye**

Le PPRT a pour objectif de limiter les populations exposées à un risque actuel d'origine Industrielle.

Le Ministre de la Transition écologique et solidaire a donné une orientation de la politique nationale pour les 20 ans à venir. Il est difficile de se projeter à l'heure actuelle sur l'impact de cette orientation va avoir à l'avenir sur le site DPO.

Dans le cas où l'activité du site évolue considérablement à la baisse, le PPRT pourrait être réexaminé.

**« Sur les études d'impacts et l'avis de l'autorité environnementale (AAE) (article 7 du décret n°2012-616 du 2 mai 2012), j'ai noté qu'il est ici non obligatoire.**

**Je ne pourrai donc émettre d'avis sur la compatibilité des activités du site avec les différents plans, schémas et programmes qui concernent le territoire, la gestion des eaux, le développement durable, climat, air, énergie, déchets, et la cohérence écologique. »**

#### **3.2. Sur les études d'impacts et l'avis de l'autorité environnementale non requis dans le dossier d'enquête publique présenté sur le projet de PPRT DPO**

L'article 7 du décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement modifié par l'article 2 du décret n°2013-4 du 2 janvier 2013 dispose que : « A l'exception de celles résultant du 9° du tableau annexé au I de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, les dispositions issues des articles 1er à 4 s'appliquent à compter du 1er janvier 2013. Toutefois, elles ne sont pas applicables aux projets de plan, schéma, programme ou document de planification pour lesquels l'avis d'enquête publique ou de mise à disposition du public a été publié à cette date, ni [...], ni aux projets de plans de prévention des risques prescrits avant cette date en application des articles R. 515-40 et R. 562-1 du même code ou de l'article L. 174-5 du code minier. »

Le PPRT DPO à Saint-Jean-de-Braye a été prescrit le 1er mars 2010. L'avis de l'autorité environnementale n'est pas requis pour ce PPRT.

**« J'ai constaté que le parc d'activités présente un traitement paysager peu qualitatif et que la présence des Dépôts Pétroliers d'Orléans contribuent fortement à la réduction de la qualité paysagère du secteur, une réflexion sur l'intégration paysagère est-elle engagée ?**

#### **3.3. Sur l'intégration paysagère du dépôt pétrolier**

L'objet d'un PPRT est d'améliorer la protection des personnes en cas d'accident technologique, et n'a pas pour objectif de traiter les aspects paysagers. Ceux ci sont abordés dans le cadre de l'examen des permis de construire déposés par les exploitants.

**« Enfin le dossier n'apporte pas d'éléments sur les capacités techniques et financières de l'exploitant, j'ai noté qu'un arrêté préfectoral, en date du 10 août 2015 a actualisé le montant des garanties ! »**

#### **3.4. Sur l'absence d'éléments concernant les capacités techniques et financières de l'exploitant**

Conformément à l'article R. 516-1 et R. 516-2 du code de l'environnement, la société DPO est soumise à la constitution de garanties financières pour son établissement de Saint-Jean-de-Braye au titre des installations classées SEVESO Seuil Haut. Le montant de ces garanties est calculé en fonction du coût des opérations de surveillance et de maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement et du coût des interventions en cas d'accident ou de pollution. Le montant des garanties financières a été actualisé par l'arrêté préfectoral du 10 août 2015.

Ces garanties n'entrent pas dans le cadre de la procédure PPRT.

Concernant les capacités techniques pour la réalisation des mesures du PPRT, le groupe Raffinerie du Midi (dont appartient l'entreprise DPO) a déjà procédé à la réalisation de mesures similaires (doubles parois) sur son dépôt de Lorient.

S'agissant des capacités financières, la société DPO a signé le 25 avril 2017 une convention de financement (avec les collectivités territoriales et l'Etat) par laquelle elle s'engage à verser 3 167 691 euros pour la mise en œuvre des mesures supplémentaires.

## **Avis du commissaire enquêteur sur les réponses de la DREAL et de la DDPP du Loiret**

Le commissaire enquêteur prend acte des réponses techniques décrites par l'administration en réponse aux observations émises par les riverains du dépôt de pétrole d'Orléans.

Il pense qu'une nouvelle expertise indépendante n'est pas nécessaire car elle s'appuiera sur les mêmes règles méthodologiques applicables en France aux études de dangers.

Il croit à une réduction des risques par la maîtrise de la nature et des volumes de stockage adaptée à la mise en œuvre des énergies renouvelables.

Partout dans le monde, la conjonction de l'instabilité des marchés des énergies fossiles et l'impératif de protection de l'environnement et de réduction des émissions de gaz à effet de serre imposent une révision des stratégies énergétiques.

Les énergies renouvelables disposent d'atouts essentiels pour prendre la première place dans les bouquets énergétiques des pays.

Pour la première fois dans l'ère industrielle, la capacité renouvelable installée dans le monde en 2016 a dépassé les nouvelles installations conventionnelles (fossiles et nucléaires).

La DREAL n'apporte aucun argument pour justifier l'autorisation de la pérennité de l'activité DPO sur la zone d'activités « Archimède » à Saint Jean de Braye.

Dans l'immédiat, les mesures supplémentaires dans le cadre du PPRT peuvent être reconnues pour réduire les risques par une diminution des enjeux impactés.

Le but est de protéger les populations présentes et futures s'installant à proximité du dépôt pétrolier, le PPRT définit notamment des zones de maîtrise de l'urbanisation future.

Sur le diagnostic et les travaux imposés aux riverains propriétaires de logements, le ministre indique que les dispositions relatives à la prise en charge des travaux imposés sera doublé par un accompagnement des riverains aux revenus les plus modestes, pour qu'ils puissent bénéficier de micro-crédits et des aides de l'ANAH pour le financement des travaux, alors qu'aujourd'hui les sommes doivent être avancées et ne sont remboursées sous forme de crédit d'impôt que l'année suivante.

Par ailleurs, le service de communication de la Préfecture de la Loire-Atlantique indique que l'Etat permet aux riverains de bénéficier d'un financement des travaux de protection à hauteur de 100% (dans la limite des plafonds) pendant toute la durée du PARI (Programme d'Accompagnement aux Risques industriels, mis en place, à titre exceptionnel, à Donges.) par les industriels à l'origine du risque, les collectivités et via le crédit d'impôt. Et pourquoi pas à Saint Jean de Braye !

Enfin, le commissaire enquêteur regrette que la longue période d'élaboration du PPRT (arrêté de prescription du 1er mars 2010, enquête publique du 19 juin au 19 juillet 2017) n'ai pas permis d'engager des études d'impact et un avis de l'autorité environnementale prévu par l'article 7 du décret n°2012-616 du 2 mai 2012 même si cette disposition n'était pas applicable aux projets de plans de prévention des risques prescrits avant cette date.

L'incidence sur l'environnement en matière de la prévention des risques n'est ici pas mesurée.

Fait à Blois, le 11 août 2017

Bernard COQUELET

Commissaire enquêteur